NORME ST.3

NORME RECOMMANDÉE CONCERNANT LES CODES À DEUX LETTRES POUR LA REPRÉSENTATION DES ÉTATS, AUTRES ENTITÉS ET ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Révision effectuée par le Bureau international conformément à la procédure de révision prévue à l'annexe III de la présente norme en août 2026

INTRODUCTION

1. La présente norme recommandée établit des codes alphabétiques à deux lettres qui, afin d'améliorer l'accès à l'information en matière de propriété intellectuelle, représentent, en particulier, les noms des États, autres entités et organisations intergouvernementales qui ont une législation protégeant les droits de propriété intellectuelle ou qui, pour ce qui est des organisations, agissent dans le cadre d'un traité de propriété intellectuelle.

2. La désignation des États ou autres entités répertoriés dans la présente norme recommandée n'implique aucune prise de position quant au statut juridique des États ou territoires, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières.

3. Les codes alphabétiques à deux lettres figurant dans la présente norme recommandée sont alignés sur les codes ISO alpha-2 universellement reconnus, qui figurent dans la norme internationale ISO 3166-1 intitulée "Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions – Partie 1 : Codes de pays" qui est disponible sur la Plateforme de consultation en ligne de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). La forme abrégée des noms d'États figurant dans la présente norme recommandée est alignée sur celle de la base de données terminologique de l'ONU (UNTERM), à quelques exceptions près. Ces exceptions, ainsi que les noms de territoires, procèdent de la pratique de longue date de l'OMPI, répondant à des demandes officielles des États concernés.

CODE NORMALISÉ RECOMMANDÉ

4. La présente norme recommandée est destinée à être appliquée par les offices de propriété intellectuelle dans tous les cas où il est nécessaire d'indiquer sous une forme codée les noms des États, autres entités et organisations intergouvernementales.

5. Les codes recommandés, avec les noms auxquels ils correspondent, figurent à l'annexe I qui comporte les deux sections suivantes :

i) la section 1 contient une liste alphabétique des noms abrégés des États, autres entités et organisations intergouvernementales, avec les codes correspondants;

ii) la section 2 contient une liste alphabétique des codes visés à l'alinéa i) représentant les États, autres entités et organisations intergouvernementales, avec les noms abrégés correspondants.

6. Outre les codes susmentionnés, le code alphabétique à deux lettres "XX" est recommandé pour représenter les États, autres entités ou organisations inconnus.

MISE À JOUR

7. L'ISO a chargé une Autorité de mise à jour de gérer la norme internationale ISO 3166. L'OMPI a le statut d'observateur auprès de l'Autorité de mise à jour et se trouve donc étroitement associée à ses travaux.

8. Le Bureau international met cette norme recommandée à jour de temps à autre selon les décisions de l'Autorité de mise à jour et de l'organe compétent de l'OMPI concernant l'insertion de nouveaux codes alphabétiques à deux lettres ou la modification des codes alphabétiques à deux lettres existants. En ce qui concerne l'inclusion de nouveaux noms ou la modification de noms existants d'États et de territoires, le Bureau international met à jour la présente norme recommandée d'après UNTERM, avec les quelques exceptions mentionnées au paragraphe 3. Pour ce qui est de l'inclusion de nouveaux noms ou la modification de noms existants d'organisations intergouvernementales, le Bureau international met à jour la présente norme recommandée en fonction des communications reçues de l'organisation intergouvernementale concernée et selon la pratique de longue date de l'OMPI à cet égard. La procédure de révision de la présente norme recommandée est reproduite à l'annexe III.

APPLICATION ET DIRECTIVES À L'INTENTION DES UTILISATEURS

9. Afin d'aider les utilisateurs des documents relatifs aux titres de propriété intellectuelle ou aux demandes correspondantes, la section 1 de l'annexe II de la présente norme recommandée donne une liste des États pour lesquels le code en vigueur avant le 1er janvier 1978 a été depuis remplacé par un nouveau code. Une liste des États ou organisations qui ont cessé d'exister figure, avec leur code respectif, dans la section 2 de l'annexe II.

10. Les codes figurant à l'annexe I de la présente norme recommandée doivent être utilisés dans tous les documents relatifs à des titres de propriété intellectuelle ou aux demandes correspondantes, même lorsqu'il s'agit de documents pour lesquels il existait un autre code avant le 1er janvier 1978.

11. Les combinaisons de lettres AA, QM à QY, XA à XM, XO à XT, XW, XY, XZ et ZZ peuvent être utilisées à des fins propres et pour les codes provisoires.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I, SECTION 1

LISTE ALPHABÉTIQUE DES NOMS ABRÉGÉS DES ÉTATS, AUTRES ENTITÉS ET ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES, AVEC LES CODES CORRESPONDANTS

AFGHANISTAN	AF
AFRIQUE DU SUD	ZA
ALBANIE	AL
ALGÉRIE	DZ
ALLEMAGNE[3]	DE
ANDORRE	AD
ANGOLA	AO
ANGUILLA	AI
ANTIGUA-ET-BARBUDA	AG
ARABIE SAOUDITE	SA
ARGENTINE	AR
ARMÉNIE	AM
ARUBA	AW
AUSTRALIE	AU
AUTRICHE	AT
AZERBAÏDJAN	AZ
BAHAMAS	BS
BAHREÏN	BH
BANGLADESH	BD
BARBADE	BB
BÉLARUS	BY
BELGIQUE	BE
BELIZE	BZ
BÉNIN	BJ
BERMUDES	BM
BHOUTAN	BT
BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)	BO
BONAIRE, SAINT-EUSTACHE ET SABA	BQ
BOSNIE-HERZÉGOVINE	BA
BOTSWANA	BW
BRÉSIL	BR
BRUNÉI DARUSSALAM	BN
BULGARIE	BG
BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)[4] [13]	IB, WO
BURKINA FASO	BF
BURUNDI	BI
CABO VERDE	CV
CAMBODGE	KH
CAMEROUN	CM
CANADA	CA
CHILI	CL
CHINE	CN
CHYPRE	CY
COLOMBIE	CO
COMORES	KM
CONGO (voir Congo, ci-dessous; République démocratique du Congo)	
CONGO	CG
CONSEIL DE COOPÉRATION DU GOLFE (voir Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe)	
CORÉE (voir République de Corée; République populaire démocratique de Corée)	
COSTA RICA	CR
CÔTE D'IVOIRE	CI
CROATIE	HR
CUBA	CU
CURAÇAO	CW
DANEMARK	DK
DJIBOUTI	DJ
DOMINIQUE	DM
ÉGYPTE	EG
EL SALVADOR	SV
ÉMIRATS ARABES UNIS	AE
ÉQUATEUR	EC
ÉRYTHRÉE	ER
ESPAGNE	ES
ESTONIE	EE
ESWATINI	SZ
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	US
ÉTHIOPIE	ET
FÉDÉRATION DE RUSSIE	RU
FIDJI	FJ
FINLANDE	FI
FRANCE	FR
GABON	GA
GAMBIE	GM
GÉORGIE	GE
GEORGIE DU SUD-ET-LES ÎLES SANDWICH DU SUD	GS
GHANA	GH
GIBRALTAR	GI
GRÈCE	GR
GRENADE	GD
GROENLAND	GL
GUATEMALA	GT
GUERNESEY	GG
GUINÉE	GN
GUINÉE-BISSAU	GW
GUINÉE ÉQUATORIALE	GQ
GUYANA	GY
HAÏTI	HT
HONDURAS	HN
HONG KONG (CHINE)	HK
HONGRIE	HU

ÎLE BOUVET	BV
ÎLES CAÏMANES	KY
ÎLES COOK	CK
ÎLES FALKLAND (MALVINAS)	FK
ÎLES FÉROÉ	FO
ÎLE DE MAN	IM
ÎLES MARIANNES DU NORD	MP
ÎLES MARSHALL	MH
ÎLES SALOMON	SB
ÎLES TURQUES-ET-CAÏQUES	TC
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES	VG
INDE	IN
INDONÉSIE	ID
ISLANDE	IS
INSTITUT DES BREVETS DE VISEGRADE (VPI)[1] [13]	XV
INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS (INB)[1] [13]	XN
IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')	IR
IRAQ	IQ
IRLANDE	IE
ISRAËL	IL
ITALIE	IT
JAMAÏQUE	JM
JAPON	JP
JERSEY	JE
JORDANIE	JO
KAZAKHSTAN	KZ
KENYA	KE
KIRGHIZISTAN	KG
KIRIBATI	KI
KOWEÏT	KW
LESOTHO	LS
LETTONIE	LV
LIBAN	LB
LIBÉRIA	LR
LIBYE	LY
LIECHTENSTEIN	LI
LITUANIE	LT
LUXEMBOURG	LU
MACAO (CHINE)	MO
MACÉDOINE DU NORD	MK
MADAGASCAR	MG
MALAISIE	MY
MALAWI	MW
MALDIVES	MV
MALI	ML
MALTE	MT
MAROC	MA
MAURICE	MU
MAURITANIE	MR
MEXIQUE	MX
MICRONÉSIE (ÉTATS FEDERES DE)	FM
MOLDOVA (voir République de Moldova)	
MONACO	MC
MONGOLIE	MN
MONTÉNÉGRO	ME
MONTSERRAT	MS
MOZAMBIQUE	MZ
MYANMAR	MM
NAMIBIE	NA
NAOERO	NR
NÉPAL	NP
NICARAGUA	NI
NIGER	NE
NIGÉRIA	NG
NIOUÉ	NU
NORVÈGE	NO
NOUVELLE-ZÉLANDE	NZ
OFFICE BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OBPI)[2] [13]	BX
OFFICE COMMUNAUTAIRE DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES (UNION EUROPÉENNE) (OCVV)[13] [14]	QZ
OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (EUIPO)[13] [14]	EM
OFFICE DES BREVETS DU CONSEIL DE COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES DU GOLFE (Office des brevets du CCG)[13]	GC
OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)[1] [13] [14]	EP
OMAN	OM
ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)[1] [13]	OA
ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)[1] [13]	EA
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI) (BUREAU INTERNATIONAL DE L')[4] [13]	WO, IB
ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ARIPO)[1] [13]	AP
OUGANDA	UG
OUZBÉKISTAN	UZ
PAKISTAN	PK
PALAOS	PW
PANAMA	PA
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE	PG
PARAGUAY	PY
PAYS-BAS (ROYAUME DES)	NL
PÉROU	PE
PHILIPPINES	PH
POLOGNE	PL
PORTUGAL	PT
QATAR	QA
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	SY
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	CF
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	KR
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	CD
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO	LA
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	MD
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	DO
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE	KP
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE	TZ
ROUMANIE	RO
ROYAUME-UNI	GB

RWANDA	RW
SAHARA OCCIDENTAL[5]	EH
SAINTE-HÉLÈNE, ASCENSION ET TRISTAN DA CUNHA	SH
SAINTE-LUCIE	LC
SAINT-KITTS-ET-NEVIS	KN
SAINT-MARIN	SM
SAINT-MARTIN (partie néerlandaise)	SX
SAINT-SIÈGE	VA
SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES	VC
SAMOA	WS
SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE	ST
SÉNÉGAL	SN
SERBIE	RS
SEYCHELLES	SC
SIERRA LEONE	SL
SINGAPOUR	SG
SLOVAQUIE	SK
SLOVÉNIE	SI
SOMALIE	SO
SOUDAN	SD
SOUDAN DU SUD	SS
SRI LANKA	LK
SUÈDE	SE
SUISSE	CH
SURINAME	SR
TADJIKISTAN	TJ
TAÏWAN PROVINCE DE CHINE	TW
TANZANIE (voir République-Unie de Tanzanie)	
TCHAD	TD
TCHÉQUIE	CZ
THAÏLANDE	TH
TIMOR-LESTE	TL
TOGO	TG
TONGA	TO
TRINITÉ-ET-TOBAGO	TT
TUNISIE	TN
TÜRKIYE	TR
TURKMÉNISTAN	TM
TUVALU	TV
UKRAINE	UA
UNION EUROPÉENNE[14]	EU
UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES (UPOV)[13]	XU
URUGUAY	UY
VANUATU	VU
VATICAN, ÉTAT DE LA CITÉ DU (voir Saint-Siège)	
VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)	VE
VIET NAM	VN
YÉMEN	YE
ZAMBIE	ZM
ZIMBABWE	ZW

[La section 2 suit]

ANNEXE I, SECTION 2

LISTE ALPHABÉTIQUE DES CODES REPRÉSENTANT LES ÉTATS, AUTRES ENTITÉS ET ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES, AVEC LES NOMS ABRÉGÉS CORRESPONDANTS

AD	Andorre
AE	Émirats arabes unis
AF	Afghanistan
AG	Antigua-et-Barbuda
AI	Anguilla
AL	Albanie
AM	Arménie
AO	Angola
AP	Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)[1] [13]
AR	Argentine
AT	Autriche
AU	Australie
AW	Aruba
AZ	Azerbaïdjan
BA	Bosnie-Herzégovine
BB	Barbade
BD	Bangladesh
BE	Belgique
BF	Burkina Faso
BG	Bulgarie
BH	Bahreïn
BI	Burundi
BJ	Bénin
BM	Bermudes
BN	Brunéi Darussalam
BO	Bolivie (État plurinational de)
BQ	Bonaire, Saint-Eustache et Saba
BR	Brésil
BS	Bahamas
BT	Bhoutan
BV	Île Bouvet
BW	Botswana
BX	Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI)[2] [13]
BY	Bélarus
BZ	Belize
CA	Canada
CD	République démocratique du Congo
CF	République centrafricaine
CG	Congo
CH	Suisse
CI	Côte d'Ivoire
CK	Îles Cook
CL	Chili
CM	Cameroun
CN	Chine
CO	Colombie
CR	Costa Rica
CU	Cuba
CV	Cabo Verde
CW	Curaçao
CY	Chypre
CZ	Tchéquie
DE	Allemagne
DJ	Djibouti
DK	Danemark
DM	Dominique
DO	République dominicaine
DZ	Algérie
EA	Organisation eurasienne des brevets (OEAB)[1] [13]
EC	Équateur
EE	Estonie
EG	Égypte
EH	Sahara occidental[5]
EM	Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)[13] [14]
EP	Office européen des brevets (OEB)[1] [13] [14]
ER	Érythrée
ES	Espagne
ET	Éthiopie
EU	Union européenne[14]
FI	Finlande
FJ	Fidji
FK	Îles Falkland (Malvinas)
FM	Micronésie (États fédérés de)
FO	Îles Féroé
FR	France
GA	Gabon
GB	Royaume-Uni
GC	Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (Office des brevets du CCG)[13]
GD	Grenade
GE	Géorgie
GG	Guernesey
GH	Ghana
GI	Gibraltar
GL	Groenland
GM	Gambie
GN	Guinée
GQ	Guinée équatoriale
GR	Grèce
GS	Géorgie du Sud-et-les Îles Sandwich du Sud
GT	Guatemala
GW	Guinée-Bissau
GY	Guyana
HK	Hong Kong (Chine)
HN	Honduras
HR	Croatie
HT	Haïti
HU	Hongrie

IB	Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)[4] [13]
ID	Indonésie
IE	Irlande
IL	Israël
IM	Île de Man
IN	Inde
IQ	Iraq
IR	Iran (République islamique d')
IS	Islande
IT	Italie
JE	Jersey
JM	Jamaïque
JO	Jordanie
JP	Japon
KE	Kenya
KG	Kirghizistan
KH	Cambodge
KI	Kiribati
KM	Comores
KN	Saint-Kitts-et-Nevis
KP	République populaire démocratique de Corée
KR	République de Corée
KW	Koweït
KY	Îles Caïmanes
KZ	Kazakhstan
LA	République démocratique populaire lao
LB	Liban
LC	Sainte-Lucie
LI	Liechtenstein
LK	Sri Lanka
LR	Libéria
LS	Lesotho
LT	Lituanie
LU	Luxembourg
LV	Lettonie
LY	Libye
MA	Maroc
MC	Monaco
MD	République de Moldova
ME	Monténégro
MG	Madagascar
MH	Îles Marshall
MK	Macédoine du Nord
ML	Mali
MM	Myanmar
MN	Mongolie
MO	Macao (Chine)
MP	Îles Mariannes du Nord
MR	Mauritanie
MS	Montserrat
MT	Malte
MU	Maurice
MV	Maldives
MW	Malawi
MX	Mexique
MY	Malaisie
MZ	Mozambique
NA	Namibie
NE	Niger
NG	Nigéria
NI	Nicaragua
NL	Pays-Bas (Royaume des)
NO	Norvège
NP	Népal
NR	Naoero
NU	Nioué
NZ	Nouvelle-Zélande
OA	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)[1] [13]
OM	Oman
PA	Panama
PE	Pérou
PG	Papouasie–Nouvelle-Guinée
PH	Philippines
PK	Pakistan
PL	Pologne
PT	Portugal
PW	Palaos
PY	Paraguay
QA	Qatar
QZ	Office communautaire des variétés végétales (Union européenne) (OCVV)[13] [14]
RO	Roumanie
RS	Serbie
RU	Fédération de Russie
RW	Rwanda
SA	Arabie saoudite
SB	Îles Salomon
SC	Seychelles
SD	Soudan
SE	Suède
SG	Singapour
SH	Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha
SI	Slovénie
SK	Slovaquie
SL	Sierra Leone
SM	Saint-Marin
SN	Sénégal
SO	Somalie
SR	Suriname
SS	Soudan du Sud
ST	Sao Tomé-et-Principe
SV	El Salvador
SX	Saint-Martin (partie néerlandaise)
SY	République arabe syrienne
SZ	Eswatini
TC	Îles Turques-et-Caïques
TD	Tchad
TG	Togo
TH	Thaïlande
TJ	Tadjikistan
TL	Timor-Leste
TM	Turkménistan
TN	Tunisie
TO	Tonga
TR	Türkiye
TT	Trinité-et-Tobago
TV	Tuvalu
TW	Taïwan Province de Chine
TZ	République-Unie de Tanzanie

UA	Ukraine
UG	Ouganda
US	États-Unis d'Amérique
UY	Uruguay
UZ	Ouzbékistan
VA	Saint-Siège
VC	Saint-Vincent-et-les Grenadines
VE	Venezuela (République bolivarienne du)
VG	Îles Vierges britanniques
VN	Viet Nam
VU	Vanuatu
WO	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (Bureau international de l')[4] [13]
WS	Samoa
XN	Institut nordique des brevets (INB)[1] [13]
XU	Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)[13]
XV	Institut des brevets de Visegrade (VPI)[1] [13]
YE	Yémen
ZA	Afrique du Sud
ZM	Zambie
ZW	Zimbabwe

[L'annexe II suit]

ANNEXE II, SECTION 1

LISTE DES ÉTATS DONT LE CODE A CHANGÉ

Pays	Code utilisé avant le 1.1.1978	Nouveau code utilisé depuis le 1.1.1978
Albanie	AN	AL
Algérie	AG	DZ
Allemagne	DT	DE
Autriche	OE	AT
Bahreïn	BB	BH
Bangladesh	BA	BD
Barbade	BD	BB
Bénin	DA	BJ
Bhoutan	BH	BT
Birmanie (voir Myanmar)		
Botswana	BT	BW
Burkina Faso	UV	HV/BF[6]
Cambodge	CD	KH
Cameroun	KA	CM
Chili	CE	CL
Chine	RC	CN
Congo	CF	CG
Égypte	ET	EG
El Salvador	SL	SV
Éthiopie	EA	ET
Finlande	SF	FI
Gambie	GE	GM
Guatemala	GU	GT
Guinée	GI	GN
Haïti	HI	HT
Honduras	HO	HN
Irlande	EI	IE
Japon	JA	JP
Kampuchéa démocratique (voir Cambodge)		
Koweït	KU	KW
Liechtenstein	FL	LI
Madagascar	MD	MG
Mali	MJ	ML
Malte	ML	MT
Maurice	MS	MU
Mauritanie	MT	MR
Mongolie	MO	MN
Myanmar	BU	MM[8]

Pays	Code utilisé avant le 1.1.1978	Nouveau code utilisé depuis le 1.1.1978
Nicaragua	NA	NI
Niger	NI	NE
Nigéria	WN	NG
Oman	MU	OM
Panama	PM	PA
Papouasie–Nouvelle-Guinée	PP	PG
Paraguay	PG	PY
Pologne	PO	PL
République arabe syrienne	SR	SY
République centrafricaine	ZR	CF
République de Corée	KS	KR
République démocratique du Congo	CB	ZR/CD[7]
République dominicaine	DR	DO
République populaire démocratique de Corée	KN	KP
République-Unie de Tanzanie	TA	TZ
Roumanie	RU	RO
Saint-Siège	CV	VA
Sierra Leone	WL	SL
Sri Lanka	CL	LK
Suède	SW	SE
Tchad	TS	TD
Timor–Leste	TP	TL[9]
Timor oriental (voir Timor-Leste)	–	–
Togo	TO	TG
Tonga	TI	TO
Trinité-et-Tobago	TD	TT
Zaïre (voir République démocratique du Congo)		
Zambie	ZB	ZM

[La section 2 suit]

ANNEXE II, SECTION 2

LISTE DES ÉTATS OU ORGANISATIONS QUI EXISTAIENT LE 1ER JANVIER 1978 ET QUI N'EXISTENT PLUS

Institut international des brevets	IB
République démocratique allemande	DL/DD(11)
Tchécoslovaquie	CS
Union soviétique	SU
Yémen démocratique	SY/YD(10)
Yougoslavie/Serbie et Monténégro	YU(12)

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

PROCÉDURE POUR LA RÉVISION DE LA NORME ST.3 DE L'OMPI

1. Le Bureau international réviserait la forme abrégée des noms d'États, de territoires et d'organisations intergouvernementales figurant dans la norme ST.3 de l'OMPI et informerait les membres du Comité des normes de l'OMPI (les membres du CWS) de cette révision de la manière suivante :

a) le Bureau international réviserait la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant les modifications concernant la forme abrégée des noms d'États telle qu'elle figure dans la base de données terminologique de l'ONU (UNTERM). En ce qui concerne les noms de territoires ou lorsqu'il est nécessaire de ne pas reprendre les noms d'États figurant dans UNTERM, le Bureau international réviserait également la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant les modifications nécessaires selon la pratique de longue date de l'OMPI répondant à des demandes officielles des États concernés. Pour ce qui est des noms d'organisations intergouvernementales, le Bureau international réviserait de la même manière la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant les modifications recensées ou reçues des organisations intergouvernementales concernées;

b) le Bureau international publierait ensuite la norme ST.3 révisée sur le site Web de l'OMPI, suivie d'une notification informant les membres du CWS de la publication de la révision.

2. En ce qui concerne la révision de la norme ST.3 de l'OMPI à d'autres égards que les noms mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, par exemple des modifications des codes à deux lettres, le Bureau international devrait établir une proposition de révision pour examen et approbation par les membres du CWS comme suit :

a) le Bureau international élaborerait une proposition de révision de la norme ST.3 de l'OMPI. En particulier, en ce qui concerne les codes alphabétiques à deux lettres pour les États et les territoires, le Bureau international élaborerait une proposition de révision de la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant les modifications déjà adoptées par l'Autorité de mise à jour de la norme internationale ISO 3166. Pour ce qui est des codes alphabétiques à deux lettres pour les organisations intergouvernementales, le Bureau international élaborerait une proposition de révision de la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant un code à deux lettres approprié correspondant à l'organisation concernée;

b) le Bureau international diffuserait une circulaire invitant les membres du CWS à examiner la proposition et à répondre dans un délai de deux mois;

c) si un consensus se dégageait durant cette période de deux mois, le Bureau international publierait la version révisée de la norme ST.3 de l'OMPI;

d) si aucun consensus ne se dégageait, la proposition du Bureau international ainsi que les observations formulées seraient conservées en vue de la session suivante du CWS pour examen et décision finale.

(1) Organisations intergouvernementales (offices régionaux de brevets) agissant pour certains États contractants dans le cadre du PCT (Traité de coopération en matière de brevets). Dans le cas de l'Office européen des brevets, il s'agit de l'organe opérationnel de l'Organisation européenne des brevets.

(2) L'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI) (anciennement le Bureau Benelux des marques et le Bureau Benelux des dessins ou modèles) a remplacé les offices nationaux de la Belgique, du Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas en ce qui concerne les opérations relatives aux marques et aux dessins et modèles industriels.

(3) Dans la base de données électronique du registre international des marques, le Bureau international de l'OMPI utilise les codes supplémentaires suivants, qui ne font pas partie des codes actifs de la norme ST.3 : "DD" pour désigner l'Allemagne à l'exception du territoire qui, avant le 3 octobre 1990, constituait la République fédérale d'Allemagne; "DT" pour désigner l'Allemagne à l'exception du territoire qui, avant le 3 octobre 1990, constituait la République démocratique allemande.

(4) Le code "WO" est utilisé en relation avec la publication internationale selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) des demandes internationales, en relation avec la publication des enregistrements internationaux de dessins et modèles industriels en vertu de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, ainsi qu'en relation avec la publication des enregistrements internationaux des marques en vertu du Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. On se reportera à cet égard au code INID (19) dans les normes ST.9 et ST.80 de l'OMPI, ainsi qu'au code INID (190(330) figurant dans la norme ST.60 de l'OMPI. Le code 'IB' est utilisé en relation avec le dépôt des demandes internationales déposées auprès du Bureau international de l'OMPI en sa qualité d'office récepteur du PCT, et pour le dépôt des demandes d'enregistrement international des dessins et modèles industriels en vertu de l'Arrangement de La Haye. On se reportera à cet égard au code INID (33) figurant dans les normes ST.9 et ST.80 de l'OMPI.

(5) Nom provisoire.

(6) Code BF adopté en 1984.

(7) Code CD adopté en 1997.

(8) Code MM adopté en 1989.

(9) Code TL adopté le 20 mai 2002.

(10) Code SY utilisé avant le 1.1.1978.

(11) Code DL utilisé avant le 1.1.1978.

(12) À la suite du changement de nom de la "Yougoslavie" pour la "Serbie et Monténégro" qui a pris effet le 4 février 2003 et de la décision prise par l'Autorité de mise à jour de la norme internationale ISO 3166 d'utiliser ce nouveau nom de pays et le nouveau code à deux lettres "CS" (à la place de "YU") annoncée le 23 juillet 2003, le Groupe de travail sur les normes et la documentation du SCIT est convenu, à sa cinquième session, le 11 novembre 2004, de recommander de continuer à utiliser le code "YU" pour désigner la "Serbie et Monténégro" dans le domaine de la propriété intellectuelle en raison du fait que l'utilisation du code "CS", qui servait à désigner la "Tchécoslovaquie" jusqu'en 1993, posait certains problèmes.

(13) Le sigle ou le nom abrégé d'une entité ne fait pas partie du nom de celle-ci.

(14) Les codes à deux lettres "EP", "EM" et "QZ" doivent être utilisés pour indiquer l'office correspondant tel que défini dans la présente norme, tandis que le code "EU" doit être utilisé pour indiquer d'autres institutions de l'Union européenne. En outre, les codes doivent être utilisés dans les situations suivantes :

"'EP' pour la documentation et les informations relatives aux brevets administrés par l'Office européen des brevets (OEB);

"'EM' pour la documentation et les informations relatives aux marques de l'Union européenne et aux dessins et modèles industriels de l'Union européenne administrés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), ainsi que pour la désignation de l'Union européenne dans le cadre des systèmes de Madrid et de La Haye;

"'QZ' pour la documentation et les informations relatives à la protection communautaire des variétés végétales administrée par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV); et

"'EU' pour la documentation et les informations relatives à d'autres droits applicables dans l'Union européenne et non couverts par les codes 'EP', 'EM' et 'QZ', telles que les autorisations de commercialisation approuvées par l'Agence européenne des médicaments ou les indications géographiques protégées en vertu de la législation de l'Union européenne."

[Fin de l'annexe III et de la norme]